

# Carnet 6 : Les contrôles liés à l'environnement

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Ce dispositif soumet le versement des aides PAC au respect de exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

4 directives européennes sont concernées par ces contrôles :

oiseaux

habitats

cadre sur l'eau

nitrates

## 1- CONTRÔLE DIRECTIVES « OISEAUX » et « HABITATS »

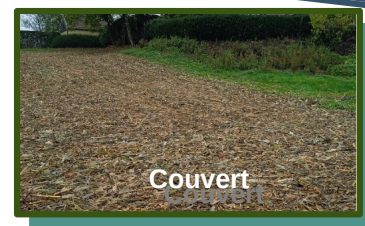
Ces directives visent à protéger les espèces végétales et animales, ainsi que les habitats naturels remarquables.

### → QUI EST CONCERNE ?

Tous les exploitants dans la mesure où certaines espèces végétales et animales protégées sont présentes sur l'ensemble du territoire national.

### → QUE VERIFIE-TON ?

- Point de contrôle 1 : respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages  
La vérification porte sur la destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés :
  - ✓ Constat de taille et/ou de coupe d'arbre, haie entre **le 16 mars et le 15 août** (période de nidification) ;
  - ✓ Constat de pratique d'écobuage non réglementaire ou de dérogation préfectorale ;
  - ✓ Destruction/détérioration d'un habitat et/ou d'un site de reproduction d'une espèce d'oiseaux protégée (zone de protection de biotope ou compensation) ;
  - ✓ Non-respect des mesures de protection d'une espèce d'oiseaux protégée notifiées par l'autorité compétente .



- **Point de contrôle 2** : Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000
  - Constat de travaux ou interventions propres à affecter un site Natura 2000 en l'absence d'une autorisation de l'autorité administrative compétente.

## **2- CONTRÔLE DIRECTIVE « CADRE SUR L'EAU »**

### ➔ **QUI EST CONCERNE ?**

Tous les exploitants avec les réserves suivantes :

- \* **point contrôle 1** : relatif à l'irrigation, seuls les agriculteurs irrigants sont concernés
- \* **point de contrôle 2** : tous les exploitants dans la mesure où ils utilisent des produits phytosanitaires, des fertilisants, des carburants et lubrifiants...
- \* **point de contrôle 3** : seules les exploitations « Installation classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) autorisées et détenant une station ou un équipement de traitement des effluents d'élevage.

### ➔ **QUE VERIFIE-TON ?**

- **Point de contrôle 1** : Prélèvement pour l'irrigation  
On vérifie que l'exploitation :
  - détient un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation.
  - dispose bien d'un moyen d'évaluation des volumes d'eau prélevés.
  - détient un cahier d'enregistrement des volumes prélevés.
- **Point de contrôle 2** : Protection des eaux souterraines contre la pollution par des substances dangereuses  
On vérifie :
  - L'absence de pollution du milieu, à savoir si présence ou non de rejet de substances interdites dans les sols liées à l'activité agricole sur les terres de l'exploitation et des terres boisées aidées (déversement de pesticides ou déchets dans un puits, fuite provenant d'un stockage, rejets de fertilisants, écoulements d'hydrocarbures... dans le milieu). Et d'autant plus à proximité d'un point d'eau, aux abords des bâtiments, cour...
- Le respect de la distance de stockage des effluents agricoles à **au moins 35 m d'un point d'eau souterraines** (puits, forages, sources...)  
Ne concerne que les exploitations qui stockent des effluents d'élevage.

- L'absence d'équipement lors du remplissage, de la vidange et rinçage du pulvérisateur afin d'éviter des pollutions.  
On vérifie que l'exploitant dispose d'une cuve de pré-stockage, d'une potence de remplissage, d'un compteur volumétrique, d'un clapet anti-retour limitant les risques de pollution.
- Présence de produits phytosanitaires hors local dédié au stockage.  
On vérifie la présence aux abords des bâtiments, dans la cour...de bidons de produits phytosanitaires (non utilisés ou emballages vides) hors du local.
- Point de contrôle 3 : Contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates pour les exploitations ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage.  
On vérifie que l'exploitant :
  - A enregistré les tonnages et volumes de phosphates épandus par parcelle dans son cahier d'enregistrement.
  - Dispose d'un bilan matière pour les phosphates pour justifier la conformité des doses apportées.On vérifie l'enregistrement des épandages de phosphates et de documents présentant les calculs d'équilibre entre besoins et apports.

### **3- CONTRÔLE DIRECTIVE « NITRATES »**

#### → **QUI EST CONCERNE ?**

Toutes les exploitations dont une partie des terres au moins est située dans une zone vulnérable nitrate.

Cf périmètre :

<https://www.iura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Nitrates/Sections-cadastrales-classees-en-Zones-vulnerables-nitrates>

#### → **QUE VERIFIE-TON ?**

- Point de contrôle 1 : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.  
On vérifie que les **tous les îlots en ZVN de l'exploitation**, respectent bien le calendrier des périodes d'épandage et que tout est notifié dans le cahier d'enregistrement des pratiques.  
Après le dernier épandage, l'exploitant à 30 jours pour mettre à jour ses documents d'enregistrement.

- Point de contrôle 2 : présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches.  
Sont concernées toutes les exploitations stockant des effluents d'élevage et ayant au moins un bâtiment en ZVN. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation situés en ZVN ou non sont pris en compte.
  - Ces exploitations doivent disposer d'ouvrages de stockage des effluents étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu. (ref pré-dexel ou Dexel).
  - Il sera vérifié l'étanchéité des installations de stockage (visuel), la présence de capacité de stockage suffisant (calcul).
- Point de contrôle 3 : respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.  
Toutes les exploitations exploitant au moins un îlot cultural en ZVN sont concernées. Le contrôle ne porte que sur les îlots en ZVN.  
Le contrôle est réalisé sur un échantillon couvrant 50 % au moins des îlots culturaux représentant 50 % de la SAU en ZVN, sur les points documentaires suivants :
  - la présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) pour la campagne en cours et précédente ;
  - le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel ;
  - la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel.
- Point de contrôle 4 : réalisation d'une analyse de sol.  
Tous les agriculteurs exploitant une surface en ZVN, supérieure à 3 ha de surface agricole utile (SAU) et réalisant au moins une culture en ZVN sont concernés.
  - Le contrôle consiste à vérifier qu'une analyse a bien été réalisée sur au moins un îlot cultural de l'exploitation pour une des 3 cultures principales exploitées en ZVN sur la campagne culturale.  
L'absence de cette analyse constitue une anomalie.
- Point de contrôle 5 : respect du plafond annuel des 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile.  
Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage et exploitant au moins un îlot cultural en ZVN sont concernées.
  - Le calcul de la quantité d'azote par ha de SAU tient compte de toutes les terres et tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en ZVN.  
Le dépassement du plafond annuel (170 kg d'azote) constitue une anomalie.
- Point de contrôle 6 : respect des conditions particulières d'épandage.  
Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles utilisant des fertilisants azotés sur au moins un îlot cultural en ZVN.  
Sur tous les îlots culturaux en ZVN, tout épandage de fertilisant azoté doit respecter :
  - les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau ;

- les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau sur les sols à forte pente ;
- les interdictions d'épandage sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

- Point de contrôle 7 : présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses  
Cette exigence concerne les exploitations dont au moins un îlot cultural est situé en ZVN.
  - Tous les îlots situés en ZVN doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote, en précisant le type de couvert, les dates de destruction des couverts intermédiaires et modalités de gestion.
  - Pendant la période d'implantation le contrôle est réalisé de visu, en dehors il est documentaire et réalisé à partir du CEP sur la dernière période d'inter culture achevée.
  - Il y a non-conformité, quand au moins un îlot qui devait être couvert n'a pas de couverture obligatoire, lorsque le couvert n'est pas autorisé, les dates d'implantation ou destruction du couvert ne sont pas respectées.
- Point de contrôle 8 : présence d'une couverture végétale permanente le long des cours d'eau (au titre de l'environnement) et BCAE et plans d'eau de plus de dix hectares et respect du type de couvert et des conditions d'entretien.  
Cette exigence concerne toutes les exploitations agricoles exploitant au moins un îlot en ZVN et situé à une distance inférieure à la largeur minimale requise (5 m) de la bordure d'un cours d'eau BCAE ou plan d'eau de plus de 10 ha.
  - Une bande enherbée, boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue tout le long du cours d'eau. Le contrôle est visuel.
  - Si la distance et la couverture végétale ne sont pas respectées, il y aura non-conformité.
- Point de contrôle 9 : déclaration annuelle de flux d'azote.  
Jura non concerné
- Point de contrôle 10 : mesures concernant la gestion adaptée des terres notamment les modalités de retournement de prairies (prévues par le programme d'actions régional).

Cf fiches conditionnalités de la campagne en cours :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Elles précisent les points de contrôle et le pourcentage de réduction appliquée.

La carte des cours d'eau et BCAE vous donne le classement des cours d'eau police de l'eau et des cours d'eau BCAE, sur lesquels s'appliquent entre autres les bandes tampons :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=28db8a7a-4cfc-4ead-bda9-d6564c83dc4a&x=627019&y=5889723&z=11>

**Application du Programme d'Actions Régional (PAR) 6 pour les contrôles 2024**

**Application du PAR 7 en attente de l'arrêté.**

**En savoir plus : CARNET 7 ZVN « Foire au questions » et plaquettes PAR 6**